



ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES MOULINS – ILE-DE-FRANCE

STATUTS 2010

approuvés lors de l'AG du 6 mars 2010

Article 1 – Dénomination

L'association « Amis des moulins de l'Ile de France » a été créée le 16 septembre 1995 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Par décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2009, la nouvelle dénomination est la suivante « Association de Sauvegarde des Moulins - Ile-de-France » (ASM - IDF).

Article 2 – Buts

- Sauvegarder, promouvoir le patrimoine molinologique de l'Ile-de-France.
- A chaque fois qu'il est nécessaire et possible, apporter aux propriétaires de moulins notre soutien dans leurs démarches juridiques, techniques, de restauration et de revalorisation.
- Aider et informer les collectivités, les organismes, les entreprises qui apportent une assistance pour l'entretien, la restauration et la mise en valeur des moulins.
- Défendre l'environnement naturel des moulins : maintien de la ligne d'eau pour assurer le bon fonctionnement des moulins à eau, préservation des abords des moulins à vent, ...
- En conséquence de l'évolution des lois et des techniques, renseigner et assister les propriétaires de moulins tant à eau qu'à vent à s'équiper des moyens de production d'énergie renouvelable non polluante.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris au 1, Place Rhin-et-Danube, Paris 19^{ème}. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition et les Membres

L'association se compose de propriétaires et de non propriétaires de moulins à eau et à vent, d'associations, d'entreprises et de collectivités de toutes natures, animés de l'esprit de défense du patrimoine molinologique. Peuvent entrer dans la composition :

- Les membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services importants à l'association ; ils sont exonérés de cotisation.
- Les membres bienfaiteurs : ceux qui paient une cotisation au moins le double de la cotisation fixée en cours ou qui agissent en mécènes.
- Les membres actifs : ceux qui paient la cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non paiement de la cotisation.
- Le décès.
- Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Champ d'action

Comme son nom l'indique, l'association couvre le territoire général de l'Ile-de-France, c'est-à-dire : Paris (75), la Seine-et-Marne (77), les Yvelines (78), l'Essonne (91), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93), le Val-de-Marne (94) et le Val-d'Oise (95).

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales institutionnelles et des établissements publics.
- Les produits des mécénats, des capitaux placés.
- Et toutes les ressources et ventes autorisées par la loi.

Article 9 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 15 membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire pour 3 ans. Les membres sont rééligibles. Les candidats au poste de conseiller devront déposer une demande de candidature au minimum 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année par vote au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale.

La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance en cours d'exercice, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le Bureau est renouvelé tous les ans.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence d'un tiers au moins plus un, au minimum, des membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Seuls les membres du Conseil d'Administration siègent au Conseil. Les membres chargés d'une délégation peuvent être convoqués pour présenter et étudier leur rapport.

Il n'y a pas de pouvoir pour représenter les absents.

Sur proposition du Président, le Conseil peut nommer des délégués pour assurer la représentation de l'association dans un territoire géographique déterminé. Le règlement intérieur fixera toutes les précisions nécessaires au sujet de ces délégués.

Article 11 - Non concurrence des membres du Conseil d'Administration et des délégués

Les membres du Conseil d'Administration dûment élus par l'Assemblée Générale et les délégués mandatés par ce Conseil ne peuvent pas créer sur le territoire de l'Ile de France une association ayant des buts similaires à ceux de l'Association de Sauvegarde des Moulins – Ile-de-France sans l'autorisation expresse du Conseil et l'approbation en Assemblée Générale.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le Président ou la moitié plus un des membres de l'association à jour de leurs cotisations. La convocation est adressée individuellement au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et elle doit comporter l'ordre du jour, ainsi que les documents qui seront soumis au vote.

Seuls sont admis à voter les membres à jour de leur cotisation au plus tard avant le début de la séance, ainsi que les membres d'honneur.

Le quorum de la moitié au moins des membres affiliés à jour de leur cotisation doit être requis pour que cette assemblée soit délibérative. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à quatre par personne présente.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième sera convoquée par avis individuel, à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations peuvent être prises à main levée, sauf si au moins un membre demande le vote au scrutin secret.

- Elle se prononce sur les modifications des statuts.
- Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

Elle est convoquée par le Président ou la moitié plus un des membres de l'association à jour de leurs cotisations. La convocation est adressée individuellement au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et elle doit comporter l'ordre du jour, ainsi que les documents qui seront soumis au vote.

Seuls sont admis à voter les membres à jour de leur cotisation au plus tard avant le début de la séance, ainsi que les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois.

Le quorum de la moitié des membres affiliés à jour de leur cotisation doit être requis pour que cette assemblée soit délibérative. Les membres empêchés pourront se faire

représenter par un membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à quatre par personne présente.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième sera convoquée par avis individuel, à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations peuvent être prises à main levée, sauf si au moins un membre demande le vote au scrutin secret.

- Le président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan financier de l'exercice passé, ainsi que le budget de l'exercice en cours à l'approbation de l'Assemblée. Elle peut nommer tout commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
- L'assemblée autorise l'adhésion à une Union ou à une (des) Fédération (s), à l'inverse elle statue sur la non adhésion.
- Ne devront être traitées lors cette l'Assemblée, que les questions portées à l'ordre du jour.
- Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Article 14 - Rôle du Président

Le Président, au nom du Conseil est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur. Il peut déléguer ce travail à un membre du Bureau.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Il sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 16 - Papier à en-tête

Un papier à en-tête de l'Association est seul reconnu valable. Il doit comporter obligatoirement l'adresse du siège social, le numéro d'agrément au journal officiel, l'adresse de la correspondance, ainsi que celle du site internet.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts seront présentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2010 pour approbation.

Le Président,
R.HALIGON